

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7658 dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 30 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$;

QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57989

Gouvernement du Québec

Décret 697-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 729-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011, autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 30 juin 2012 lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 879 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 25 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-CA(AMT)-125 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 25 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, tel que modifié par le décret numéro 1315-2011 du 14 décembre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57990

Gouvernement du Québec

Décret 700-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Julie Beauchesne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Beauchesne de Bromont, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Beauchesne soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57991

Gouvernement du Québec

Décret 701-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Aubé comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Madeleine Aubé de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2012;

QUE le lieu de résidence de madame Madeleine Aubé soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57992

Gouvernement du Québec

Décret 702-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 et une avance pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;